

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION  
SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 136 du 19 décembre 2008 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 2007 relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par une note de transmission du 18 décembre 2008, adressée au Conseil supérieur PPT, son Secrétaire lui a soumis un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 2007 relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées.

Le projet a comme objectif de prolonger d'un an les délais transitoires visés aux deux alinéas de l'article 19, §2 de l'arrêté royal précité.

Conformément aux délais transitoires en vigueur, les agréments actuels des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées, expirent au 30 juin 2009.

Pour pouvoir continuer leurs travaux au-delà de cette date, ces entreprises et ces employeurs doivent avoir introduit, avant ladite date, une nouvelle demande d'agrément, demande comportant comme un des documents clé, un certificat suivant la norme NBN EN 17021.

Problème crucial à ce sujet est le fait qu'en ce moment aucune institution accréditée pour délivrer tel certificat, n'est néanmoins disponible.

Cela mène à la constatation que, même lorsque dans les premiers mois à venir une ou plusieurs institutions accréditées feraient leur apparition sur le marché et pourraient recevoir les demandes de certification des entreprises et employeurs concernés, le délai restant jusqu'au 30 juin 2009 est trop court pour permettre à tous ces derniers de constituer leur demande de certification, d'obtenir le certificat et d'introduire une demande d'agrément recevable.

Pour éviter que dans ces circonstances une insécurité juridique s'installe quant à l'agrément desdits entreprises et employeurs, il est nécessaire de prolonger d'un an, par arrêté royal, la période transitoire fixée à l'article 19, §2, plus précisément jusqu'au 30 juin 2010.

La formulation par le Conseil supérieur d'un avis sur l'arrêté conçu à cet effet doit se faire vite, afin de fournir, par une publication prompte de la disposition prolongeant le délai transitoire, aux entreprises et employeurs concernés la certitude sur leur futur au-delà du 30 juin 2009.

Le projet a été annoncé et traité en réunion du 2 décembre 2008 du Bureau exécutif du Conseil supérieur.

En vue d'une formulation par le Conseil supérieur d'un avis d'initiative, conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Bureau exécutif décida en sa séance du 19 décembre 2008 d'ajouter le traitement du projet à l'ordre du jour de la réunion plénière du Conseil du même jour.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 19 DECEMBRE 2008**

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet.

## **III. DECISION**

Remettre l'avis au Ministre.